

- g. le présent Accord peut être modifié
par cōsentement mutuel des parties.

Si les dispositions énoncées ci-dessus satisfont votre Gouvernement, j'ai l'honneur de proposer que la présente Note et le Mémoire d'entente signés aujourd'hui, dont les versions anglaise et française font également foi, de même que la réponse que vous avez formulée dans la même intention, constituent un Accord conclu entre nos deux Gouvernements, qui entre en vigueur le 18 mars 1985 et pour une période initiale de dix ans. Par la suite, la durée d'application dudit Accord sera subordonnée au droit de l'un ou l'autre des deux Gouvernements d'y mettre un terme sur préavis écrit d'un an signifié à l'autre Gouvernement.

Advenant qu'un tel préavis soit signifié, nos deux Gouvernements entameraient des négociations concernant le sort à réserver aux équipements et installations en cause, et les frais découlant des dispositions ainsi prises.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma plus haute considération.

(Original signé par le Très Honorable Joe Clark)

Le Secrétaire d'État aux
Affaires extérieures